

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Août 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Portant que le prix de l'Avoine ne pourra excéder la moitié du maximum *du prix du froment.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le prix de l'avoine ſera taxé par les corps adminiſtratifs comme celui des autres grains, & que, dans aucun cas, il ne pourra excéder la moitié du *maximum* du prix du froment.

Viſé par l'inſpecteur. Signé BEAUCHAMP.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* ROBESPIERRE, *préſident*; MERLIN (de Douay) & LAKANAL, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans

leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE,

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.